Article 17.

Si le changement est survenu dans la propriété de la marque, la déclaration devra contenir les mentions suivantes;

- 1. Les noms, domicile et nationalité de celui au nom duquel la marque a été enregistrée;
- 2. Les noms, domicile, profession et nationalité de celui auquel la marque est transférée;

Article 18.

A la déclaration susmentionnée seront annexées;

- 1. L'original ou la copie, certifiée conforme, de l'acte de procuration, si la déclaration est déposée par mandataire;
- 2. La copie, certifiée confirme, du dernier certificat d'enregistrement de la marque;
 - 3. La copie, certifiée conforme, de l'acte de transfert;
- 4. La copie, certifiée conforme, de tous autres titres établissant la transmission, si elle s'est opérée par voie d'héritage.



CHAPITRE II.

Des modifications relatives aux marques de fabrique

Article 13.

Une déclaration spéciale devra être déposée pour chaque modification survenue soit dans la marque elle-même, soit dans les produits auxquels elle s'applique, soit dans la propriété de la marque.

Article 14.

Si la modification est relative à la marque elle-même, la déclaration devra être accompagnée des annexes suivantes:

- 1. L'original ou la copie, certifiée conforme, de l'acte de procuration si la demade d'enregistrement est faite par un fondé du pouvoirs;
- 2. La description des modifications apportées dans la marque avec spécification des éléments de la nouvelle marque dont le propriétaire veut se réserver le droit exclusif d'emploi;
- 3. La modèle de la marque modifiée, en trois exemplaires et avec les mêmes dimensions que la marque elle-même;
- 4. Un cliché métallique ou en bois de la nouvelle marque permettant son impression typographique nette.

Article 15.

Les dispositions de l'article 3 seront appliquées aux annexes mentionnées dans l'article précédent, et celles de l'article 7 aux exemplaires prévus par le paragraphe 3 du même article.

Article 16.

Si la modification est relative aux produits ou aux classes des produits auxquels la marque s'applique la déclaration devra être accompagnée des annexes suivantes:

- 1. L'original ou la copie, certifiée conforme, de l'acte de procuration, si la demande est faite par fondé de pouvoirs;
- 2. Une description détailée des modifications relatives aux produits ou aux classes des produits auxquels la marque s'applique,

qui suivent l'enregistrement de chaque marque, faire une publication relative à cette marque.

Cette publication dans laquelle la marque elle-même devra être imprimée, contiendra les mentions suivantes:

- 1. La date du dépôt de la déclaration;
- 2. Le numéro sous lequel la marque a été enregistrée;
- 3. Les nom, profession, domicile et nationalité du propriétaire de la marque;
 - 4. Le lieu de son principal établissement;
- 5. Les noms et qualités des produits ou des classes de produits pour l'individualition desquels la marque est déposée;
- 6. La spécification des éléments de la marque dont le propriétaire s'est réservé le droit exclusif d'emploi,

Article 10.

Celui qui demande l'enregistrement de plusieurs marques devra déposer, pour chacune d'elle, une déclaration spéciale conforme aux prescriptions du présent règlement.

En ce cas, et si les demandes sont faites par procuration, l'original ou la copie conforme de l'acte de procuration devra être annexée à l'une des déclarations et une copie, également certifiée conforme, à chacune des autres.

Article 11.

La déclaration qui, conformément à l'article 14 de la loi sur les marques de fabrique et les brevets d'invention, devra être déposée pour renouveler l'enregistrement, contiendra les mentions qui ont été faites dans la déclaration primitve et qui n'ont pas été changées depuis.

Article 12.

Chaque nouvel enregistrement d'une marque de fabrique donnera lieu au payement des mêmes taxes et frais qui sont prescrits pour le premier enregistrement.

Article 7.

Les trois exemplaires du modèle mentionnés au paragraphe 5 de l'art. 2 devront être revêtus de la signature ou du cachet personel du requérant ou de son fondé de pouvoirs.

L'un de ces exemplaires sera collé sur la déclaration,

Le requérant ou son fondé de pouvoirs devra personnellement, le signer ou cacheter de manière qu'une partie de la signature ou du cachet soit apposée sur l'exemplaire même et l'autre partie sur la déclaration.

Le second exemplaire sera collé sur la page ad hoc du régistre d'enregistrement, le sceau du service de l'enregistrement sera apposé sur cet exemplaire de manière qu'il en déborde en partie et couvre la feuille du registre,

Le troisième exemplaire sera collé sur le certificat d'enregistrement et revêtu du sceau du service de l'enregistrement de la manière ci-dessus indiquée.

Article 8.

Lorsque la marque aura été enregistrée, un certificat constatant l'enregistrement sera délivré au propriétaire de la marque.

Ce certificat contiendra les mentions suivantes:

- 1. La date du dépôt de la déclaration et le numéro sous lequel elle a été enregistrée sur le registre à ce destiné;
- 2. La date de l'enregistrement de la marque et le numéro de cet enregistrement;
- 3. Les noms, profession, domicile et nationalité du propriétaire de la marque;
- 4. Le genre des marchandises ou des produits ou des classes de porduits pour l'individualisation desquels la marque est adoptée;
- 5. La spécification des éléments de la marque dont le propriétaire de la marque s'est réservé le droit exclusif d'emploi;
 - 6. La date de la délivrance du certificat;
 - 7. La signature du Directeur général de l'enregistrement.

Article 9.

Le service de l'enregistement devra, dans les quinze jours

Le requérant peut demander un délai supplémentaire pour procéder aux rectifications. En ce cas le titulaire susmentionné accordera tel délai qu'il convient.

Dans le cas où le dit titulaire trouverait que la déclaration ou la marque est contraire à la loi et non acceptable de ce chef, il devra dans un délai de quinze jours à dater du dépôt, aviser, par écrit, le requérant du rejet de sa demande en indiquant les motifs de ce rejet.

Article 5.

Les marques de fabrique seront enregistrées sur un registre spécial.

L'enregistrement de toute marque devra comported les mentions suivantes:

- 1. Le numéro d'ordre de l'enregistrement;
- 2. Le numéro sous lequel la déclaration a été enregistrée:
- 3. La date du dépôt de la déclaration avec indication du jour, mois et an en toutes lettres;
- 4. La date de l'enregistemant de la marque avec indication du jour, mois et an en toute lettres;
- 5. Les noms, profession, domicile et nationalité du propriétaire de la marque et de son fondé de pouvoirs, sil y a lieu,
- 6. Les nom et qualité des Produits ou des classes des Prodduits pour l'individualisation desquels la marque est adoptée;
- 7. La description sommaire de la marque avec indication des éléments de la marque dont le requérant se réserve le droit exclusif d'emploi;
 - 8. La taxe d'enregistrement perçue.

Article 6.

Dans le registre mentionné à l'article précédent il sera réservé deux pages à chaque marque de fabrique.

Toutes modifications apportées, soit dans la marque ellemême, soit dans le genre ou les classes des produits que la marque sert à individualiser, ou survenues dans la propriété de la marque devront être enregistrées dans les dites pages au fur et à mesure qu'elles se produisent.

- 3. La description de la marque d'une manière suffisante avec indication des éléments de cette marque dont le requérant veut se réserver le droit exclusif d'emploi;
- 4. L'indication en détail du genre de marchandises ou de produits auxquels la marque s'applique avec spécification de leurs differentes classes suivant la classification mentionnée à l'article 19.
- 5. Trois exemplaires du modèle de la marque ayant les mêmes dimensions que la marque elle même.
- 6. Un cliché, soit en métal, soit en bois, permettant une impression typographique nette de la marque.

Article 3.

Les dispositions suivantes seront appliquées aux annexes mentionnées à l'article précédent:

- a) Si une ou plusieurs de ces annexes ne sont pas rédigées en iranien, leur traduction, certifiée conforme, devra être également anexée à la déclaration:
- b) Si la marque, dans ses dimensions originaires, est plus petite qu'un carré de 5 centimètres de côté ou plus grande qu'un carré d'un décimètre de côté, les exemplaires en seront agrandis ou réduits en proportion suffisante pour former un carré d'un décimètre de côté;
- c) Si la marque n'est composée que d'un seul ou de plusieurs mots sans contenir aucun dessin ou caractère spécial, le requérant sera exempt de l'obilgation d'en annexer le cliché à sa déclaration.

Article 4.

Toute déclaration remise au titulaire du service mentionné à l'art. 6 de la loi sur les marques de fabrique et les brevets d'invention, devra être, immédiatement et dans son ordre de réception, enregistrée dans le registre à ce destiné. Il en sera délivré récipissé au requérant.

Le titulaire susmentionné devra, dans un délai de quinze jours à dater du dépôt, examiner la déclaration et ses annexes, Dans le cas où il constaterait en égard aux lois et réglements relatifs à la matière, la déclaration renferme quelques défauts, il est tenu d'en faire notification au requérant en l'invitant à les réctifier dans un délai de 10 jours.

قانون علائم صنعتى واختراعات ايران (٣)

REGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI DU 1-er TYR 1310. SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

ET

LES BREVETS D'INVENTION TIRTE PREMIER

des dispositions relatives aux Marques de Fabrique.

CHAPITRE PREMIER

de la déclaration et de l'enregistrement des marques de fabrique.

Article 1.

La Déclaration faite aux fins d'enregistrement doit être rédigée en Iranien, datée et signée. Elle doit contenir les mentions suivantes:

- 1. Les noms, domicile et nationalité du propriétaire de la marque et le siège principal de son établissement;
- 2. Les noms et domicile de son fondé de pouvoirs, si la demande est déposée par procuration;
 - 3. Le genre du commerce ou de l'industrie du requérant;
- 4. La date, le lieu et le numéro de l'enregistrement dans le cas ou la marque aurait déjà été enregistrée en dehors de l'Iran;
 - 5. Le domicile que le propriétaire doit élire en Iran;
- 6. Les noms et domicile de la personne ou des personnes en conformité de l'article 39 du présent Règlement.

Article 2.

Il devra être annexé à la déclaration:

- 1. L'original ou la copie certifiée conforme de la procuration, s'il y a lieu;
- 5. La copie conforme du certificat de dépôt à l'étrangre, si la marque avait, préalablement, été enrégistrée en dehors de l'Iran;